

# Actions gratuites et stock-options

## Réforme des obligations déclaratives

Deux décrets du 30 janvier 2012 procèdent à une refonte des obligations déclaratives mises à la charge des émetteurs et des bénéficiaires dans le cadre des opérations d'attribution gratuite d'actions et d'options sur actions.

Les gains d'acquisition tirés de la levée d'options sur actions ou de la cession d'actions gratuites réalisées conformément aux dispositions du Code de commerce français peuvent bénéficier d'un régime fiscal et de sécurité sociale spécifique dit "de faveur". Alors qu'en matière d'options sur actions, des déclarations spécifiques permettaient à l'administration de contrôler que les conditions d'application du régime spécifique étaient bien remplies, aucune obligation analogue n'existait en matière d'attribution gratuite d'actions. Les décrets n° 2012-130 et n° 2012-131 du 30 janvier 2012 réforment les obligations déclaratives relatives aux options sur actions et instaurent des obligations similaires en matière d'attribution gratuite d'actions.

### Modification des obligations déclaratives existantes en matière d'options sur actions

En matière d'options de souscription ou d'achat d'actions, la société émettrice devait délivrer à chaque titulaire d'options, et transmettre à l'administration fiscale, au plus tard le 15 février de l'année suivant celle de levée des options, un état mentionnant l'identité de l'entreprise,

les dates d'attribution et de levées des options, le prix de souscription ou d'acquisition et, éventuellement, le montant du rabais imposable. Le titulaire devait joindre cet état à sa déclaration de revenus pour pouvoir bénéficier du régime d'imposition de faveur au titre du gain d'acquisition.

Le nouvel article 91 bis de l'annexe II au Code général des impôts (CGI) modifie la procédure et le contenu de l'obligation déclarative.

### Sociétés concernées

La société tenue de procéder aux formalités déclaratives n'est pas systématiquement celle qui a procédé à l'émission des options. En pratique, quatre situations sont susceptibles de se présenter:

1. Si la société émettrice est établie en France et que le bénéficiaire y exerce son activité, c'est cette société qui doit procéder aux formalités déclaratives.
2. Dans le cas d'options émises par une société établie à l'étranger au profit de salariés du groupe en France, c'est la société liée établie en France, au sein de laquelle le bénéficiaire exerce son activité, qui doit procéder aux formalités déclaratives.
3. Si, au moment de la levée de l'option, le bénéficiaire exerce son

### Points clés

- Harmonisation des obligations déclaratives relatives aux options sur actions et aux actions gratuites.
- Information de l'administration par le biais de la DADS.
- Prise en compte de l'instauration d'une retenue à la source sur les gains d'acquisition.
- Application dès 2012 pour les sociétés ayant attribué des actions gratuites définitivement acquises en 2011.

activité dans une entreprise autre que celles mentionnées ci-dessus, et disposant des informations nécessaires, c'est cette entreprise qui est tenue d'effectuer les formalités déclaratives.

4. Dans tous les autres cas, les obligations incombent soit à la société émettrice, soit à la société liée établie en France.

### Contenu des obligations déclaratives

La société concernée doit transmettre au bénéficiaire, au plus tard le 1er mars de l'année suivant celle de la

levée des options, un état individuel indiquant :

- (a) son objet : "*application de l'article 163 bis C du Code général des impôts*";
- (b) la raison sociale et le siège social de l'entreprise émettrice des titres et, le cas échéant, de l'entreprise qui établit l'état;
- (c) l'identité et l'adresse du bénéficiaire;
- (d) le nombre, le prix de souscription ou d'achat et la valeur des actions à la date de la levée des options;
- (e) la fraction du gain de levée d'option de source française;
- (f) les dates d'attribution et de levée des options; et
- (g) le cas échéant, le montant du rabais imposable.

Il appartient au bénéficiaire de joindre cet état à sa déclaration de revenus si celle-ci est établie en version papier. Si la déclaration est souscrite par voie électronique, le bénéficiaire doit simplement conserver cet état à disposition de l'administration jusqu'à l'expiration du délai de reprise.

Outre la communication de l'état individuel au bénéficiaire, la société est tenue d'une obligation d'information envers l'administration. Cette information est susceptible de revêtir deux formes, en fonction de la situation du bénéficiaire au moment de la levée des options :

- Si le bénéficiaire exerce son activité auprès de la société qui a émis l'état individuel de levée des options, cette société doit reporter, sur la DADS relative à l'année de levée des options, le nombre

d'actions acquises, leur valeur unitaire à la date de levée des options, leur prix de souscription ou d'achat, la fraction du gain de levée d'option de source française ainsi que les dates d'attribution et de levée des options.

- Si le bénéficiaire n'exerce pas son activité dans la société qui a émis l'état individuel, alors cette société doit adresser au service des impôts dont elle dépend, au plus tard le 1er mars de l'année suivant celle de levée des options, un duplicata de l'état individuel qu'elle a délivré au salarié.

Cette exception à la règle de l'information de l'administration par le biais de la DADS est logique puisque la société ne peut reporter sur sa DADS des informations relatives à un salarié ne faisant pas ou plus partie des effectifs de la société.

#### **Prise en compte de l'instauration d'une retenue à la source sur les gains d'acquisition**

Le nouveau texte prend également en compte l'instauration, à compter du 1er avril 2011, d'une retenue à la source sur les gains d'acquisition de source française réalisés par des personnes non domiciliées en France au titre de l'année de cession des actions issues de la levée des options. Le redevable de cette retenue à la source est la personne effectuant le versement des sommes résultant de la cession.

Ainsi, la fraction du gain de levée d'option de source française doit être indiquée sur l'état individuel et reportée, le cas échéant, sur la DADS.

Par ailleurs, si la société ayant émis l'état individuel de levée des options n'est pas le redevable de la retenue à la source, elle doit transmettre une copie de cet état, au plus tard le 1er mars de l'année suivant celle de la levée des options, au redevable, afin que celui-ci puisse procéder à la retenue à la source.

Il s'agit, en pratique, de l'établissement teneur du compte sur lequel figurent les actions. Si les actions sont par la suite transférées sur un autre compte, cet établissement doit à son tour transmettre la copie de l'état au nouveau teneur de compte.

#### **Opérations durant la période d'indisponibilité**

En cas de conversion au porteur, de cession des actions ou d'opérations d'échange réalisées avant la fin de la période d'indisponibilité, la société doit adresser au service des impôts dont elle relève, au plus tard le 1er mars de l'année suivant celle de l'opération, un état mentionnant les mêmes informations que celles figurant sur l'état individuel de levée des options. Ces informations sont complétées :

- en cas de conversion au porteur ou de cession, par la mention de la date et la nature de l'opération et du nombre d'actions concernées;
- en cas d'échange, par la mention de la date et la nature de l'opération, du nombre d'actions reçues en échange et de l'identité de la société dont les actions sont remises en échange.

Dans les deux cas, une copie de cet état doit être adressée au bénéficiaire

et à l'établissement teneur de compte, si la société n'est pas le redevable de la retenue à la source sur les gains d'acquisition.

Rappelons que si la conversion au porteur ou la cession des titres durant la période d'indisponibilité fait perdre le bénéfice du régime spécifique dit "de faveur", il n'en va pas de même pour l'échange de titres, l'obligation de conservation liée à la période d'indisponibilité étant reportée sur les titres reçus en échange.

### Instauration d'une obligation déclarative en matière d'attribution gratuite d'actions

Le régime des actions gratuites est largement inspiré de celui en vigueur en matière d'options. Lors de la cession des actions, le titulaire peut opter pour l'imposition selon un régime spécifique, dit "de faveur", du gain d'acquisition réalisé s'il a détenu ces actions pendant au moins deux ans à compter de leur attribution définitive (article 80 quaterdecies du CGI).

La société qui attribue les actions peut déduire de son résultat imposable, sous certaines conditions, la valeur des actions attribuées gratuitement à ses salariés. Des obligations déclaratives étaient jusqu'à présent mises à la charge de la société qui entendait opérer cette déduction, mais il n'existait aucune obligation relative à l'imposition des gains réalisés par le titulaire des actions.

Le nouveau texte (article 38-0 septedecies de l'annexe III au CGI) prévoit désormais que l'émetteur et le bénéficiaire supportent les mêmes obligations déclaratives que celles décrites ci-dessus en matière d'options.

S'agissant des sociétés concernées par ces obligations déclaratives, les quatre situations évoquées plus haut en matière d'options sont transposables.

La société concernée doit délivrer au bénéficiaire, avant le 1er mars de l'année suivant celle de l'acquisition définitive des actions, un état individuel indiquant :

- (a) son objet : "*application de l'article 80 quaterdecies du Code général des impôts*";
- (b) la raison sociale et le siège social de l'entreprise émettrice des actions et, le cas échéant, de l'entreprise qui établit l'état;
- (c) l'identité et l'adresse du bénéficiaire;
- (d) le nombre d'actions acquises et leur valeur unitaire à la date d'acquisition définitive;
- (e) la fraction du gain d'acquisition de source française;
- (f) les dates d'attribution et d'acquisition définitive des actions;
- (g) la date de fin de la période d'indisponibilité des actions.

La société doit également veiller à reporter, sur la DADS relative à l'année d'acquisition définitive des actions, le nombre d'actions acquises, leur valeur unitaire à la date d'acquisition définitive, la fraction du

gain d'acquisition de source française et les dates d'attribution et d'acquisition définitive des actions.

Comme en matière d'options, si le bénéficiaire n'exerce pas ou plus son activité auprès de la société qui a émit l'état individuel d'acquisition définitive, alors cette société doit simplement adresser une copie de cet état au service des impôts dont elle dépend avant le 1er mars de l'année suivant celle de l'acquisition définitive des actions.

En cas de mise en location, de cession ou d'échange avant la fin de la période d'indisponibilité, la société doit adresser au service des impôts dont elle relève, au plus tard le 1er mars de l'année suivant celle de l'opération, un état mentionnant les mêmes informations que celles figurant sur l'état individuel d'acquisition définitive. Ces informations sont complétées :

- en cas de mise en location ou de cession, par la mention de la date et la nature de l'opération et du nombre d'actions concernées;
- en cas d'échange, par la mention de la date et la nature de l'opération, du nombre d'actions reçues en échange et de l'identité de la société dont les actions sont remises en échange.

Dans les deux cas, une copie de cet état doit être adressée au bénéficiaire et à l'établissement teneur de compte, si la société n'est pas le redevable de la retenue à la source sur les gains d'acquisition.

## Entrée en vigueur

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux déclarations souscrites à compter du 1er janvier 2013 relatives aux options sur actions levées et aux actions gratuites définitivement acquises à compter du 1er janvier 2012.

Cependant, une entrée en vigueur anticipée est prévue en matière d'actions gratuites définitivement acquises au cours de l'année 2011.

En effet, dans cette hypothèse, les sociétés tenues aux obligations déclaratives doivent transmettre aux titulaires des actions, avant le 30 avril 2012, un état individuel détaillant l'ensemble des informations décrites plus haut, à l'exception de la fraction du gain d'acquisition de source française, qui n'a pas à être mentionnée.

Les bénéficiaires doivent joindre cet état individuel à la déclaration de revenus déposée en 2012 (relative

aux revenus de 2011).

De son côté, la société ne doit pas reporter ces informations sur la DADS, mais doit adresser une copie de l'état délivré au bénéficiaire au service des impôts dont elle dépend avant le 30 avril 2012.

This publication does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS 50018, 75038 Paris Cedex 01, France

© Clifford Chance Europe LLP 2012

Clifford Chance Europe LLP is a limited liability partnership registered in England and Wales under number OC323571

Registered office: 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ

We use the word 'partner' to refer to a member of Clifford Chance LLP, or an employee or consultant with equivalent standing and qualifications

[www.cliffordchance.com](http://www.cliffordchance.com)

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Kyiv ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh\* ■ Rome ■ São Paulo ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C

\*Clifford Chance has a co-operation agreement with Al-Jadaan & Partners Law Firm in Riyadh.